

**Nombre de membres****en exercice:** 10**Séance du vendredi 27 janvier 2023 - 19h00**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept janvier l'assemblée régulièrement convoqué le , s'est réuni sous la présidence de Philippe PUYPONCHET.

**Présents : 7**

Président : PUYPONCHET Philippe

Secrétaire : JOURDAS Lionel

**Votants:** 10

Présents :

Monsieur Philippe PUYPONCHET, Madame Annie ALLEGRE, Monsieur Alain FOSSARD, Monsieur Armindo GAGEIRO, Madame Corinne MAILLIET, Monsieur Lionel JOURDAS, Madame Nathalie MASSON

Excusés :

Absents :

Représentés :

Monsieur Frédéric GABARD par Monsieur Alain FOSSARD, Madame Karine MANTHET par Monsieur Lionel JOURDAS, Madame Mélanie MESPLÈDE par Madame Annie ALLEGRE

**DE 2023 002****MODIFICATION STATUTS CAB**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente au titre des compétences facultatives sur les questions de santé.

Elle est notamment compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP). Elle peut également verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé.

La commune de Ribagnac souhaitait s'inscrire dans une démarche de maison de santé, avec un accompagnement de la CAB via un fonds de concours. L'ARS a labellisé le projet de Ribagnac en tant que MSP, ce qui rend le montage pressenti impossible.

Dès lors, il est nécessaire de rajouter une précision pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires en complétant les statuts de la façon suivante :

« Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires de Bergerac-Est et Bergerac-Sud, à savoir la maison de santé pluridisciplinaire de Creysse et celle de Sigoulès-et-Flaugeac. »

Ces statuts modifiés seront soumis à l'approbation des conseils municipaux qui auront trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité de création de la Communauté d'Agglomération.

Il est en outre précisé que si de nouveaux projets de MSP voyaient le jour sur le périmètre de la CAB, les modalités de prise en charge seraient de nouveau soumises à l'appréciation du conseil communautaire afin d'intégrer ces nouveaux équipements dans la liste de ceux gérés par la CAB au moyen d'une nouvelle procédure de modification statutaire, ou de les laisser sous gestion communale.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**DECISION :**

Les membres du conseil municipal approuvent les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0  
Refus : 0

**DE 2023 003**  
**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Le Maire de GAGEAC ET ROUILLAC expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,  
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de Gageac et Rouillac.

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 10  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

**DE 2023 004**  
**CREATION EMPLOI ADMINISTRATIF**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu la volonté du conseil de pérenniser les emplois au secrétariat de la Mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif faisant fonction de secrétaire de Mairie :

Poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 19 h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de responsable des Ressources Humaines :

- Missions principales :
  - o Etat civil
  - o Urbanisme

- o Participation à la mise en oeuvre des politiques déclinées par l'équipe municipale
  - o Accueil physique et téléphonique
  - o Dossier Ressources Humaines
- Missions secondaires :
    - o Suivi du budget, chargée des écritures du budget/ suivi de la facturation des loyers, de la cantine/ suivi des locations de la salle municipale

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### **DE 2023 005** **RECRUTÈMENT TRAVAILLEUR HANDICAPÉ**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif faisant fonction de secrétaire de Mairie (intitulé du poste) relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe par délibération en date du 27/01/2023 à temps non complet à raison de 16h hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie C pour effectuer les missions de responsable financière à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée de 12 mois (qui ne peut excéder la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois), à compter du 01/03/2023.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - o Missions principales :
    - Suivi du budget, chargée des écritures du budget/ suivi de la facturation des loyers, de la cantine/ suivi des locations de la salle municipale

- Accueil physique et téléphonique
- o Missions secondaires :
  - Etat civil, urbanisme, RH, autres dossiers
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### **DE 2023 006**

#### **Gestion et ramassage des déchets**

Vu la délibération n°2022-193 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 concernant la délégation de la collecte des déchets ménagers au SMD3

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le mode de collecte qui sera appliqué sur son territoire.

En effet, lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021 la CAB, à la majorité, a choisi de maintenir le porte à porte pour assurer la collecte des ordures ménagères

Cependant, certaines communes avaient déjà des points d'apports volontaires sur leur territoire, et d'autres avaient envisagé d'opter pour ce mode de collecte.

Depuis, des éléments techniques et financiers sont venus alimenter la réflexion, et des communes s'interrogent sur la mise en place de points d'apport volontaire sur leur territoire.

Afin de permettre à chaque commune de garder une marge d'autonomie dans le choix du système à mettre en place, de répondre au mieux aux attentes de leurs administrés, et de permettre au SMD3 d'organiser efficacement et au coût le plus juste la collecte, la CAB souhaite amender la délibération du 16 décembre 2021, en permettant à chaque conseil municipal d'opter soit pour le porte à porte, soit pour l'aménagement de points d'apport volontaire.

Cette proposition vise bien sûr, à répondre au mieux aux réalités de chaque territoire, à favoriser une pédagogie adaptée à chaque situation communale, et à contenir tant que faire se peut le coût du ramassage.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal à la majorité :

SE PRONONCE en faveur du système de « porte à porte à containers pucés »

SE PRONONCE contre le système de Points d'Apport Volontaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

FIN DE LA SEANCE à 20H30